

ARTICLE XXIV

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée

a) comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents; ou

b) comme empêchant la Jamaïque d'établir, conformément à l'article 48(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Income Tax Act) de la Jamaïque, l'impôt sur le revenu à un taux plus élevé pour une société d'assurance sur la vie qui est résident du Canada que pour une société «jamaïquanisée» (Jamaicanized) d'assurance sur la vie; ou

c) comme empêchant la Jamaïque d'établir un impôt spécial conformément à son programme de développement économique et qui, de l'accord des États contractants, devrait être exclu des dispositions du présent article;

pourvu que tout impôt visé à l'alinéa b) ou c) du présent paragraphe ne soit établi d'une façon moins favorable, pour un résident du Canada que pour un résident de tout autre territoire qui n'est pas un pays membre du Marché commun des Caraïbes.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les autres entreprises de même nature de ce premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

5. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés par le présent Accord.

ARTICLE XXV

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par chacun des deux États entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme au présent Accord, il peut, sans préjudice des recours